

**RAPPORT N° 00/3-28
au Conseil Municipal**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION «CHAUDRON 7»
(réhabilitation de 116 logements)**

Afin de permettre le financement de l'opération «Chaudron 7» (réhabilitation de 116 logements), la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 4 593 600 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

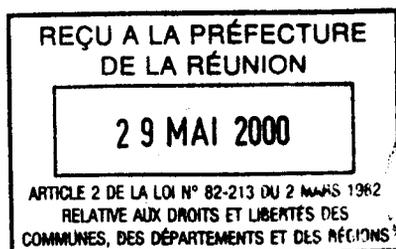
| | |
|------------------------------------|---|
| - Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| - Montant du prêt garanti | 4 593 600 F, |
| - Durée d'amortissement | quinze ans, |
| - Différé d'amortissement | néant, |
| - Taux de progression des annuités | 0 %, |
| - Taux d'intérêt | 3,55 %, |
| - Révisabilité des taux | en fonction de l'évolution du taux du Livret A. |

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement au cas où la SIDR pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 00/3-28
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 mai 2000

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION «CHAUDRON 7»
(réhabilitation de 116 logements)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT N° 00/3-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 4 593 600 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération «Chaudron 7» (réhabilitation de 116 logements).

ARTICLE 2

Prend l'engagement au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'orga-

DELIBERATION N° 00/3-28

nisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

